



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-320

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2025-06-02-00005 - **??** Arrêté prorogeant le commencement d'exécution de l'autorisation du « FJT

SAINT-JOSEPH » **??** situé au : 183 boulevard Raymond Losserand 75 014 Paris géré par 3f Résidences et Aml **??** (1 page)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2025-06-02-00001 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS

OCTOPUS ENERGY FRANCE une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical. **??** (3 pages)

Page 5

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-05-30-00009 - Arrêté n°2025-00684 portant interdiction du transport et de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public dans plusieurs arrondissements de Paris ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle **??** du samedi 31 mai 2025 au dimanche 1er juin 2025 (3 pages)

Page 9

75-2025-05-31-00001 - Arrêté n° 2025-00685 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale à l'occasion de la Ligue des champions de football le dimanche 1er juin 2025 **??** (5 pages)

Page 13

75-2025-06-02-00003 - Arrêté n° 2025-00689 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef à Paris le 2 juin 2025 **??** (3 pages)

Page 19

75-2025-06-02-00004 - Arrêté n°2025-00690 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 7ème **??** le 6 juin 2025 (4 pages)

Page 23

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2025-06-02-00005

Arrêté prorogeant le commencement
d'exécution de l'autorisation du « FJT
SAINT-JOSEPH »

situé au : 183 boulevard Raymond Losserand
75 014 Paris géré par 3f Résidences et Amli

ARRÊTÉ N°

**prorogeant le commencement d'exécution de l'autorisation du « FJT SAINT-JOSEPH »
situé au : 183 boulevard Raymond Losserand 75 014 Paris géré par 3f Résidences et Aml**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D313-7-2 ;

VU l'arrêté 75-2019-02-21-007 du 21 février 2020 autorisant la création du **FJT SAINT-JOSEPH** pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté 75 2022 10 12 00 013 du 12 octobre 2022 prorogeant le commencement de l'autorisation du **Fjt SAINT-JOSEPH** ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;

VU la décision n° 2025-02 du 29 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris.

CONSIDÉRANT la demande de prorogation de l'autorisation d'ouverture par 17 avril 2025 : la deuxième ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le commencement d'exécution de l'autorisation du **FJT SAINT-JOSEPH** est prorogé jusqu'au 1er semestre 2028

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice adjointe au directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 2 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de
la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-06-02-00001

Arrêté préfectoral accordant à la SAS OCTOPUS
ENERGY FRANCE une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical.

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS OCTOPUS ENERGY FRANCE
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS OCTOPUS ENERGY FRANCE, dont le siège social est situé au 87 rue de Richelieu à Paris 2^e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de la société chargé d'assurer une permanence pour procéder à la fourniture d'électricité en lien avec les clients d'ENEDIS ou GRDF au sein des locaux de la société située au 87, rue de Richelieu à Paris 2^{ème} ;

Vu la demande adressée à la Ville de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Chambre Syndicale des Entreprises d'Équipement Electrique de Paris ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

En l'absence de réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

Considérant que la SAS OCTOPUS ENERGY FRANCE a pour activité principale la fourniture d'énergie, notamment en réseau sur tout le territoire métropolitain français ;

Considérant que le service client de la société OCTOPUS ENERGY FRANCE est amené dans le cadre de permanence à faire le lien en continu entre les clients et les distributeurs d'énergie ENEDIS ou GRDF pour fournir de l'électricité aux usagers ;

Considérant en outre que le service client de la société OCTOPUS ENERGY FRANCE est susceptible de répondre à des urgences techniques et/ou des situations présentant un danger – pannes électriques, compteur électrique défaillant, fuites de gaz, bugs informatiques liés à la souscription de contrats en ligne empêchant la délivrance immédiate d'énergie ;

Considérant par conséquent, que la disponibilité et la réactivité du service client en lien avec ENEDIS et GRDF s'avère primordiale pour organiser des interventions en urgence ;

Considérant, de ce fait, que les activités de la SAS OCTOPUS ENERGY FRANCE impliquent une disponibilité de ses salariés tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané, le dimanche, du personnel chargé de ces opérations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle se trouvait, pour ce motif, empêchée d'exercer ses activités habituelles des autres jours de la semaine et serait également préjudiciable, par voie de conséquence, à sa clientèle si celle-ci était privée d'électricité ou de gaz ;

Considérant que la SAS OCTOPUS ENERGY FRANCE a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SAS OCTOPUS ENERGY FRANCE est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de la société chargé d'assurer une permanence pour procéder à la fourniture d'électricité en lien avec les clients d'ENEDIS ou GRDF au sein des locaux de la société située au 87, rue de Richelieu à Paris 2^{ème} .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS OCTOPUS ENERGY FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 2 juin 2025

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
SIGNÉ
Marc ZARROUATI

Préfecture de Police

75-2025-05-30-00009

Arrêté n°2025-00684 portant interdiction du transport et de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public dans plusieurs arrondissements de Paris ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle du samedi 31 mai 2025 au dimanche 1er juin 2025

Arrêté n°2025-00684

portant interdiction du transport et de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public dans plusieurs arrondissements de Paris ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
du samedi 31 mai 2025 au dimanche 1^{er} juin 2025

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L.2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 533-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 72 et 73-1 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-01871 du 31 décembre 2024 modifié portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public et de la vente à emporter de ces boissons ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris du 2 janvier 2025 au 2 janvier 2026 inclus ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

Considérant que se déroulera le samedi 31 mai 2025 à 21h00 à Munich la finale de la Ligue des champions de football opposant le Paris Saint-Germain à l'Inter Milan ; qu'à cette occasion, de nombreux rassemblements auront lieu dans la capitale ; que de tels rassemblements sont susceptibles de réunir un nombre important de personnes ;

Considérant également que l'arrivée des joueurs à Paris-Charles de Gaulle depuis Munich où se sera déroulée la rencontre susvisée est de nature à générer des attroupements, notamment dans l'hypothèse d'une victoire du club parisien ; que des débordements sont survenus le 7 mai dernier en marge de la victoire du Paris Saint-Germain sur Arsenal en demi-finale de la Ligue des Champions ; que, dans ces circonstances, l'interdiction du transport et de la consommation d'alcool sur

le domaine public dans plusieurs arrondissements de Paris ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle pendant une période déterminée est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est en effet un facteur aggravant de troubles récurrents à l'ordre public observés par les forces de l'ordre en particulier dans le cadre de rencontres sportives d'envergure et présentant une sensibilité particulière ; que des personnes sont susceptibles de déambuler transportant des boissons alcooliques ou des contenants avec de telles boissons ; qu'il est établi un lien entre la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et la présence d'individus fortement alcoolisés à l'origine de troubles à l'ordre public à l'occasion de matchs de football notamment, en amont de ceux-ci, pendant ceux-ci et plus généralement dans un contexte de liesse liée à l'évènement ou à la victoire ;

Considérant le caractère exceptionnel de cet évènement sportif et du dispositif de sécurité mis en place du 31 mai au 1^{er} juin 2025 à l'occasion de cette rencontre et des festivités subséquentes dans l'hypothèse d'une victoire parisienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure de police portant interdiction du transport et de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public dans des périmètres géographiques déterminés répond à ces objectifs ;

ARRETE

Article 1^{er} - Du samedi 31 mai 2025 à 19h00 jusqu'au dimanche 1^{er} juin 2025 à 23h59, le transport et de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public sont interdits à Paris-Centre dans les 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, dans les 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements parisiens ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle.

L'interdiction du transport et de la consommation de boissons alcooliques mentionnée au premier alinéa du présent article s'exerce à Paris-Centre dans les 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ainsi que dans les 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements parisiens sans préjudice des prescriptions de l'arrêté susvisé n° 2024-01871 du 31 décembre 2024 modifié dans les secteurs ou périmètres et sur les plages horaires qu'il couvre dans ces mêmes arrondissements.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>)

Fait à Paris, le 30 mai 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-05-31-00001

Arrêté n° 2025-00685 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère
de la gendarmerie nationale à l'occasion de la
Ligue des champions de football le dimanche 1er
juin 2025

Arrêté n° 2025-00685

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale à l'occasion de la Ligue des champions de football le dimanche 1^{er} juin 2025

Le préfet de police et le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242- 8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72, 73 et 73-1 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la demande en date du 28 mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale mobilisé afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements et de réguler les flux de transport le dimanche 1^{er} juin 2025, dans le cadre de la Ligue des champions de football ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure ainsi que 72, 73 et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de Val-de-Marne ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de

Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne ; qu'en application de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et la régulation des flux de transport ;

Considérant que l'arrivée des joueurs du Paris Saint-Germain le dimanche 1^{er} juin depuis leur atterrissage jusqu'à Paris requiert d'être en mesure de disposer d'un appui aéroporté ; qu'en effet, lors du retour des joueurs du Paris Saint-Germain dans le cadre de la finale de la Ligue des champions, des rassemblements, des blocages, des entraves à la circulation et divers troubles à l'ordre public sont à craindre sur le trajet du cortège des joueurs parisiens, notamment en cas de victoire en Ligue des champions ; qu'ainsi, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cet événement ainsi que de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un hélicoptère équipé d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, ainsi que sur les parties de l'emprise des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly situées dans les départements du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de l'Essonne, à l'occasion de l'événement susvisé aux titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la régulation des flux de transports.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 1 caméra embarquée sur un hélicoptère.

2025-00685

2

Article 3 – La présente autorisation s’applique à un périmètre géographique comprenant l’ensemble du territoire de la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d’Oise et les parties de l’emprise des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 1^{er} juin 2025 de 15h00 à 22h00.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication de l’arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l’article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet du Val-d’Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l’ordre public et de la circulation et le colonel commandant la force aérienne de gendarmerie d’Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d’Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 31 mai 2025

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

Fait à Cergy, le 31 mai 2025

SIGNÉ

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-préfet d'Argenteuil

Cyril ALAVOINE

2025-00685

4

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-02-00003

Arrêté n° 2025-00689 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen d'une caméra installée sur un aéronef à
Paris le 2 juin 2025

Arrêté n° 2025-00689

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef à Paris le 2 juin 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 2 juin 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef télé-piloté afin d'assurer le secours aux personnes le 2 juin 2025 à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer le secours aux personnes ;

Considérant qu'une intervention des forces de sécurité intérieure se déroule à Paris le 2 juin 2025 suite à l'installation d'un individu dans un arbre ; qu'il convient d'assurer le secours aux personnes à cette occasion ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où il convient

d'assurer le secours aux personnes ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

Vu l'extrême urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris au titre du secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 1 caméra embarquée sur un aéronef télé-piloté.

Article 3 – La présente autorisation s'applique dans un rayon de 200 mètres autour du 288 boulevard Saint-Germain à Paris 7^{ème}.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le lundi 2 juin 2025 de 09h00 à 13h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 2 juin 2025

SIGNÉ

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet,

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-02-00004

Arrêté n°2025-00690 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans certaines
voies à Paris 7ème
le 6 juin 2025

Paris, le 2 juin 2025

A R R E T E N °2025-00690

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 7^{ème}
le 6 juin 2025**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 27 mai 2025 ;

Considérant l'organisation de la projection d'un film place Vauban dans le cadre du festival du 7^{ème} Art, le 6 juin 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier provisoirement les règles de stationnement et de circulation à Paris 7^{ème} pour la journée du 6 juin 2025 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 6 juin 2025 de 20h00 à 23h00, au n° 1 bis et n°4 de l'avenue de Breteuil, à Paris 7^{ème}.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite le 6 juin 2025 de 20h00 à 23h00 à Paris 7^{ème} dans les portions de voies et voies suivantes :

- place Vauban ;
- avenue de Breteuil, entre la place Vauban et la rue d'Estrée ;
- avenue de Ségur, entre la place Vauban et la rue Bixio ;

- avenue de Tourville, entre l'avenue de Lowendal et la place Vauban incluse.

L'interdiction de la circulation ne s'applique pas à la contre-allée de la place Vauban, entre les n^{os} 1 et 3.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

SIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.